



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10850

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si un usoir communal, qui a fait l'objet d'une alienation au profit de l'État, de la région ou du département, reste néanmoins régi par les dispositions qui lui sont propres, c'est-à-dire les usages locaux, ou s'il obéit à un nouveau régime juridique.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'usage prolonge des usoirs par les riverains, au cours des siècles, a donné naissance au profit de ces derniers, à certains droits, notamment le droit d'accès et le droit de dépôt qui ont fait l'objet d'une codification parmi les usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Si les administrations compétentes, conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification précitée, conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10850

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1323